

M. Djalogue Oudane, inspecteur du trésor

— RNET, CEET — CNPPME
— U.B. — Maison du R.P.T.

M. Fumey, inspecteur du trésor

— C H U — C.F.T.
— Chambre de Commerce

M. Brassier, inspecteur du trésor

— Ferme avicole de Baguida — EDITOGO
— Port.

Le contrôle s'étend aussi bien aux programmes spécifiques des organismes et établissements visés qu'à leurs activités propres.

Arrêté n° 48/MFE/SG du 26-2-79 — Sont nommés au titre du ministère des finances et de l'économie en vertu des dispositions du décret n° 74-98 du 28 mai 1974 portant création de la librairie des mutuelles scolaires (LMUSCO) pour collaborer au fonctionnement de cet établissement public, les agents dont les noms suivent :

- Commissaire du gouvernement, M. N'Guissan Comlan, inspecteur du trésor, contrôleur financier pour le programme des plantations d'Etat.
- Commissaire aux comptes, M. Agbokou Kodjo, inspecteur des impôts
- Administrateur M. Dogbe Kokuvi, inspecteur des impôts, conseiller juridique du ministre des finances et de l'économie.

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 2-MCT-DC-DCIP du 28 février 1979 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A-MCT-DC/DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date due.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée à l'article 3 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, Postes et Télécommunications, Postes de douanes, sera publié au Journal officiel et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 28 février 1979

K. ADORGLOH

ARRETE N° 3/MCT/DC du 28 février 1979 portant homologation des prix des produits de la brasserie du Bénin et fixant des prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente des produits de la brasserie du Bénin sont homologués comme suit :

	non glacée	glacée
Lager	0,66 cl 95 F CFA	100 F CFA
Lager	0,33 cl 55 F CFA	60 F CFA
De Luxe	0,66 cl 100 F CFA	105 F CFA
De Luxe	0,33 cl 60 F CFA	65 F CFA
Boxer Stout ..	0,66 cl 105 F CFA	110 F CFA
Boxer Stout	0,33 cl 55 F CFA	60 F CFA
Guinness	0,66 cl 180 F CFA	185 F CFA
Guinness	0,33 cl 95 F CFA	100 F CFA
Alt Munchen ..	0,66 cl 105 F CFA	110 F CFA
Alt Munchen ...	0,33 cl 60 F CFA	65 F CFA
Malta Bénin ..	0,33 cl 50 F CFA	55 F CFA
Lion Killer	0,66 cl 70 F CFA	75 F CFA
Lion Killer	0,33 cl 50 F CFA	55 F CFA
Tonic Carlsberg ..	0,33 cl .. 50 F CFA	55 F CFA
Soda	0,66 cl 45 F CFA	50 F CFA
Soda	0,33 cl 30 F CFA	35 F CFA
Bitter Lemon ..	0,33 cl 50 F CFA	55 F CFA

Art. 2. — Les prix homologués ci-dessus s'entendent « Prix uniques » applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire nationale à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.